

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un lotissement "Les Aspres" sur le territoire de la commune de ROUBIA (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002006,
- Aménagement d'un lotissement "Les Aspres" sur le territoire de la commune de ROUBIA (11) déposé par ROUSSEAU Damien,
- reçu le 23/05/2016 et considéré complet le 23/05/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24/05/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- qui consiste, sur un terrain d'une superficie de 2,22 ha occupé par des friches et des vignes, à réaliser 34 lots, d'une superficie de 380 à 695 m², destinés à des constructions individuelles, dont un lot pour l'habitat social, étant précisé que le programme de travaux porte sur la réalisation de 9 952 m² de surface de plancher, des voiries et réseaux divers, de 53 places de parking et des espaces publics attenants, dont un bassin de rétention ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure du Chemin de la Croix de la Manse, à l'entrée ouest du village, au lieu-dit « Les Aspres » sur les parcelles cadastrées Section C n° 324, 359, 360, 361, 367 ;

- sur une commune non dotée d'un document d'urbanisme où s'applique le Règlement National d'Urbanisme ;

- à 200 mètres du Canal du Midi, au sein de la zone sensible de ce site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que le projet d'aménagement du lotissement « Les Aspres » a fait l'objet d'une étude d'impact, d'un avis de l'autorité environnementale le 7 mai 2012 et d'une enquête publique dans le cadre de la procédure d'instruction d'un premier permis d'aménager, et étant précisé :

- que le principal enjeu environnemental identifié par l'autorité environnementale concernait l'insertion paysagère du projet, en particulier sa compatibilité avec la préservation des paysages naturels et agricoles aux abords du canal du midi ;

- que le maître d'ouvrage a adapté le projet, à emprise constante, notamment les règles de construction (limitation des hauteurs) pour permettre une meilleure intégration paysagère ;

- que l'étude d'impact déjà réalisée et ses compléments, notamment le règlement du lotissement de décembre 2015, sont à joindre aux différentes demandes d'autorisation du projet, en particulier à la nouvelle demande de permis d'aménager ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du lotissement « Les Aspres » sur le territoire de la commune de ROUBIA (11) objet de la demande n°2016-002006 est soumis à étude d'impact.

Article 2

Le dossier de demande de permis d'aménager du lotissement « Les Aspres » doit comporter l'étude d'impact initiale et l'avis correspondant émis le 7 mai 2012 par l'autorité environnementale ainsi qu'une présentation des modifications et compléments apportés à l'étude d'impact initiale pour répondre aux recommandations de l'autorité environnementale, en particulier l'étude présentant l'insertion paysagère du projet adapté.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **28 JUIN 2016**
Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND


Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)